



Novum Sub Sole 20

Le « décret sols » est en cours de modification. Novum Sub Sole vous dévoile déjà quelques éléments sur ce qui pourrait changer et sur les probables répercussions législatives. Cette newsletter livre aussi les lignes directrices de la transposition du volet sol de la directive IED dans la législation wallonne. Par ailleurs, les experts trouveront ici des informations sur une nouvelle formation ESR et des précisions sur l'usage des numéros de dossiers et des CCS.

POUR TOUS

Un outil performant et adapté pour la gestion des sols

Le Gouvernement wallon a adopté en 1^{ère} lecture le 13 juin dernier, un décret modifiant le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le « décret sols ».

Pour rappel, malgré son entrée en vigueur sous la précédente législature, ce décret n'était pas pleinement opérationnel, en l'absence de la Banque de données de l'état des sols et des Codes Wallons de Bonnes Pratiques (CWBP).

Comme les lecteurs de « Novum Sub Sole » le savent, une procédure transitoire avait été mise en place pour débloquer de nombreux dossiers et les Codes wallons sont dorénavant disponibles depuis le 1^{er} janvier 2013.

Suite à certaines difficultés ou incohérences du texte, le ministre de l'Environnement a souhaité revoir le décret, sans en modifier la philosophie : des faits générateurs (cessation d'activité, demande de permis, faillite) sur un terrain où existe une suspicion de pollution entraînent l'obligation pour le propriétaire d'effectuer une étude d'orientation, suivie éventuellement par une étude de caractérisation et le cas échéant d'élaborer un plan d'assainissement. Le tout sous le contrôle d'organismes agréés et dans le respect du principe du pollueur-payeur.

Les principales modifications de ce « nouveau » décret :

- La simple cession immobilière ne sera plus un « fait générateur ». Ceci permettra d'éviter de bloquer de nombreuses transactions. Par contre, chaque opération de cession immobilière imposera au cédant une consultation payante de la Banque de données d'état des sols pour produire un « extrait conforme » (comme en Flandre et à Bruxelles). Il s'agit donc d'une obligation d'informer les acheteurs.
- Ceci engendre de nouvelles recettes pour alimenter la constitution de la BDES et installer un mécanisme de soutien pour les pollutions « orphelines » (pollution existante mais antérieure à l'activité actuelle ou non liée au propriétaire actuel).
- La distinction nette entre les notions de « sol » et de « déchets » permettra notamment une meilleure coordination pour la gestion des terres excavées.
- La soumission des actes et travaux à la procédure de « permis unique » et l'intégration des listes d'activités (potentiellement) polluantes à la liste des activités du permis d'environnement permettront une lisibilité accrue notamment pour l'activité économique et une facilité de procédures connues et éprouvées.
- Il sera possible de reporter l'assainissement du sol à la fin de l'exploitation, quand il n'y a pas d'urgence, moyennant une garantie financière.
- Des conventions de gestion de sols seront créées, permettant une programmation des actions notamment pour les propriétaires de multiples terrains en Wallonie.

De cette façon, le « décret sols » va constituer pour la Wallonie un outil simplifié, efficace et rigoureux permettant une gestion adéquate des sols, pour leur dépollution mais aussi leur préservation. Le décret apporte aussi des solutions pragmatiques et adaptées à la situation économique de la Wallonie et à ses entreprises.

Les modifications attendues du « décret sols » vont nécessiter des adaptations réglementaires par la voie d'adoption de

nouveaux arrêtés d'exécution. L'Administration, bien consciente de cette problématique, prépare ce dossier.

Dans la foulée de cette révision, elle a donc externalisé, par le biais de marchés publics, la rédaction de propositions d'arrêtés d'exécution du décret . Ces projets d'AGW visent à :

- donner une assise plus formelle au CWBP et au CWEA ;
- préciser le mode de fonctionnement de la BDES, notamment en ce qui concerne la mise à disposition externe des données ;
- définir les modes de subventions et les droits de dossier liés notamment à la délivrance des « extraits conformes » ;
- définir le contenu et les modalités de réalisation des conventions de gestion des sols.

Enfin, un marché a également été attribué afin **d'examiner la cohérence des dispositions du décret sols avec le projet d'AGW « terres excavées »** élaboré par l'administration en collaboration avec les secteurs.

Les rapports de ces missions parviendront à l'Administration courant septembre.

La transposition de l'IED (Industrial Emission Directive)

Le gouvernement wallon est en train de transposer la directive européenne IED. Le projet de décret a passé le cap de la deuxième lecture et les ministres ont pu constater que le Conseil d'Etat n'avait pas émis de remarque sur le volet sols. La troisième lecture est donc attendue.

La directive précise des obligations sols pour un [ensemble d'activités](#), dont notamment l'obligation de réaliser un rapport de base avant la première demande de permis ou lors de la première actualisation de celui-ci.

Le rapport de base contient au minimum (art. 2, § 2):

- des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond reprises dans la

- carte régionale des concentrations de fonds ;
- un historique du site et de l'exploitation en cours ;
- des renseignements pédologiques, géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques ;
- des informations relatives aux stratégies et plans d'échantillonnage, aux forages, aux prélèvements et au conditionnement des échantillons, ainsi qu'aux méthodes et résultats d'analyse ;
- des recommandations quant aux mesures de sécurité à mettre éventuellement en place;
- une analyse concernant la nécessité ou non de procéder à une étude de risque ;
- les conclusions et propositions de l'expert. Si l'expert propose des mesures de sécurité, elles sont prises immédiatement par le demandeur;
- des éventuelles propositions de concentrations de fonds ;
- **la délimitation des éventuelles poches de pollution, et le cas échéant, le volume du terrain à assainir, le volume et le pourtour des eaux souterraines à assainir.**

Dès lors, dans le cadre de la transposition de l'IED, le contenu du rapport de base s'inspire de l'étude d'orientation prévue aux articles 37 et suivants du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, intègre une référence propre aux investigations réalisées dans l'EC, mais ne donne toutefois pas lieu à l'octroi d'un certificat de contrôle du sol (voir détail ci-dessous). Il est également prévu de ne pas devoir réaliser un rapport de base lorsqu'une étude d'orientation a déjà été effectuée sur le terrain moins de deux ans avant le jour de la survenance de l'élément générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation.

En fonction des lignes directrices de la Commission Européenne précisant le contenu du rapport de base, l'EO et l'EC permettent de remplir les obligations décrites. L'EO seule ne sera en effet pas suffisante dans la mesure où des investigations seront nécessaires en vue de caractériser la profondeur et l'extension des pollutions éventuellement constatées.

LE COIN DES EXPERTS

ESR : Formation «Familiarisez-vous avec l'Etude Simplifiée des Risques»

La DPS propose à nouveau la formation, « Familiarisez-vous avec l'Etude Simplifiée des Risques (ESR) » les 25 et 26 septembre 2013 dans la salle méridionale chez BUROGEST à Loyers. Cette formation (similaire à la précédente) s'adresse aux experts qui

ont déjà acquis une première connaissance des méthodes de l'ESR et souhaitent se familiariser avec celles-ci.

La session sera orientée sur la résolution concrète d'un cas d'étude, en passant de l'analyse préliminaire, à l'utilisation des outils recommandés ([outil ESR v1.2.2](#) et [BIOSCREEN-AT-1.43-v1](#)) jusqu'à la rédaction du canevas du rapport ESR.

Il est recommandé à chaque participant de prendre connaissance du GRER (volet ESR) et de ses concepts-clé. Chaque participant pourra tester ses connaissances via un quizz qui pourra être envoyé sur simple demande après inscription. Pour l'efficacité de la formation, il est conseillé de disposer sur son ordinateur des outils spécifiquement dédiés à l'ESR et d'avoir vérifié leur bon fonctionnement.

Chaque participant doit venir à la formation avec son ordinateur portable, muni d'une version Excel 2007 ou ultérieure (afin de faire fonctionner l'outil_ESR_v1.2.2 correctement).

Afin de permettre de préparer efficacement cette formation, la DPS rappelle que le [Guide de Référence pour l'Etude de Risques](#), dans sa dernière version de décembre 2012 et les outils sont accessibles sur son site.

Le programme provisoire de la formation est disponible [ici](#).

Chaque participant complète la [fiche d'inscription](#) et la transmet par courriel à l'attention de [Caroline Dehon](#) (mettre [Maryline Moutier](#) et [Michal Besse](#) en copie). L'inscription est validée dès réception de la fiche d'inscription et réception du paiement. La date limite des inscriptions est fixée au 3 septembre 2013.

Attention, le nombre d'inscrits est limité à 35 personnes et la formation ne pourra être dispensée que si minimum 25 personnes y sont inscrites. Le coût de la formation s'élève à 450 €/jour HTVA, soit 900 euros HTVA (1089 € TTC) pour la session complète de 2 jours. Ce prix comprend le matériel didactique, les pauses cafés et le lunch. Une partie des coûts d'inscription peut être réglée via des Chèques-Formation (CF). Dans ce cas, les codes correspondants doivent être transmis à [Caroline Dehon](#) (et [Maryline Moutier](#) en copie) par mail dès réception de ceux-ci. Ces chèques peuvent d'ores et déjà être achetés auprès de Sodexo (1 chèque par heure de formation et par participant, soit un maximum de 14 Chèques-Formation par participant pour la formation complète).

Les frais d'inscriptions (soit la somme de 1089 € TTC (sans intervention du système CF) ou de 669€ TTC pour les bureaux bénéficiant du système CF) doivent être acquittés au plus tard pour le 3 septembre 2013.

Le montant est à verser sur le compte BE06 0017 0081 9622 au nom de « RAM-SES/FORMATIONS » avec la communication suivante : « Formation ESR 25-26 sept 2013 », nom du bureau d'étude agréé, nom et prénom du participant.

Cette formation est reconnue par la DPS, une attestation nominative sera fournie à l'issue de la formation. Conformément à l'article 7, 4° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 (M.B. 31.08.2009), ces formations seront comptabilisées dans les 20 heures de formation que les personnes habilitées doivent suivre annuellement afin de disposer d'une parfaite connaissance du décret, de ses arrêtés d'exécution, des CWEA et CWBP et des autres documents techniques et réglementaires en rapport avec le décret.

GRER : BIOSCREEN en français !

Comme Novum Sub Sole l'annonçait dans son 18^{ème} numéro, une version traduite en français du logiciel [BIOSCREEN-AT 1.43](#) est mise à disposition des experts agréés, pour la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques pour l'eau souterraine, et plus particulièrement pour le volet « dispersion ».

Importante consigne administrative :

Ces dernières semaines, l'activité des experts a repris de la vigueur, tout porte à le croire puisque les demandes d'attribution de numéro(s) de dossier(s) ont afflué. Il s'agit d'un signe encourageant !

La DAS insiste néanmoins sur le fait qu'il faut indiquer clairement ce n° sur tout document (étude(s), courrier(s), mail(s)) en rapport avec ce dossier). Ceci permet à tous de bénéficier d'une meilleure efficacité (un petit mot sur l'effort de communication). Vu le nombre de dossiers, l'absence de n° réduit cette efficacité.

Par ailleurs, le formulaire de collecte des données a été mis à jour au cours du premier semestre de cette année. Cette dernière version doit être utilisée, dûment complétée et annexée aux études transmises à l'administration.

De même, le [fichier « blanco »](#) utilisé pour une demande d'attribution de n° de dossier a également été légèrement modifié (estimation de la période durant laquelle l'étude sera transmise). L'usage de cette nouvelle version est vivement recommandée.

Où trouver le CCS ?

Le modèle de [Certificat de Contrôle du Sol](#) (CCS) se trouve à l'annexe G1, dans la table des matières du rapport de l'EO et de l'EC.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be.
Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Novum sub sole », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.

